

SYNDICAT EAU ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

* * *

Budget EAU POTABLE**OBJET : REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE****Date de la Convocation :** 03/03/2020

L'an deux mille vingt, le dix Mars à 18h30 le Conseil Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à, après convocation légale, sous la présidence de M LASSEGUES Hubert

Etaient Présents :

BARDIN, CANTOUNET, PERSONNE, TRUCO, CAZABAN-CARRAZE, THIOU-LOCHET, TEULE, DUBERTRAND, POUTS, PALAZO, AGNES, SANSOT, VIGNEAU, LAGRAVE, LASSEGUES, DIEU, THEAS-LABAN, MOURA, PATACQ, MONDAT, JOUCLA, MARQUEZ, LAFITTE, HURBAIN, CAILLABET, COSTE, PEBAYLE, JANTROY, DESSERRE, ARGEL, SCHNEIDER, ROMAO, BEGUE, LOUSTAU, CAPDEVIELLE, PRAT, REISCH, CARPENTIER-CHAMPROUX, SOUQUET, LAGAHE, COURADES, CAPDEVIELLE, LARRAZABAL, PERE, PECARRERE, LAHONDA, BLANCHAIS, PAULIEN, TREPEU, CAMPARDON, PEYRE.

Absents et excusés : Les autres délégués

Nombre de voix présentes : 51

Nombre de voix en exercice : 85

Nombre de voix ayant pris part à la décision : 86

M. POUTS donne Pouvoir à M. TEULE

M. le Président explique à l'assemblée que la gestion du service est assurée dans le cadre de plusieurs contrats de délégation de service public, fruit de l'historique de chaque périmètre :

- Ex SMEAVO à effet du 01/01/2017 et à échéance du 31/12/2026, confié à la société SATEG,
- Ex Vic Bilh (Lembeye et Enclaves) à effet du 01/01/2017 et à échéance du 31/12/2022, confié à la société SATEG,
- Ex Montaner à effet du 01/01/2011 et à échéance du 31/12/2022, confié à la société SATEG,
- Ex Crouseilles à effet du 01/01/2011 et à échéance du 31/12/2022, confié à la société VEOLIA Eau.

A chacun de ces contrats est annexé un règlement de service eau potable différent et certaines clauses ne sont plus en accord avec la réglementation en vigueur. Il est important de les lisser en rédigeant un règlement de service identique à chaque contrat et pour chaque abonné du SEABB.

Monsieur le Président explique que ce règlement a été présenté aux délégataires et réalisé avec notre Assistant à Maitrise d'ouvrage 2AE.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL :

- **APPROUVE** le règlement eau potable ci joint.
- **DECIDE** qu'il sera diffusé à tous les nouveaux abonnés du service par courrier, qu'il sera envoyé dans toutes les communes et qu'il sera disponible sur le site internet du SEABB.


Ainsi fait et délibéré, les : jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signés les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Hubert LASSEGUES

 syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE



Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) et adopté par délibération du ___/___/___ ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'Exploitant du service et de l'abonné.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la Collectivité** désigne le SEABB en charge du Service de l'Eau.
- **L'Exploitant du service** désigne le cas échéant l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service et dont les coordonnées figurent en annexe.
- **Le contrat de Délégation de Service Public** désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service abonnés).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du Service est tenu de vous fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie). L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture sous forme de synthèse.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- mettre à votre disposition la possibilité de souscrire un abonnement de façon dématérialisée ou par téléphone ou par courrier ou par réception à l'accueil,
- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- vous informer régulièrement sur la qualité de l'eau ainsi qu'en cas de dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans **un délai de 2 heures** les jours ouvrés en horaire normal et **4 heures** les nuits, week-end et jours fériés en cas d'urgence ;
- mettre à votre disposition un accueil téléphonique **du lundi au vendredi au moins de 09h00 à 18h00** (prix d'un appel local).

et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou du service, votre branchement ou sur votre facture dans un délai maximum de **15 jours** ;

- mettre à votre disposition un accueil physique à **l'adresse indiquée sur votre facture : Du lundi au vendredi au moins de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

- vous proposer un rendez-vous dans un délai maximum de **8 jours** ouvrés, en réponse à toute demande pour un motif sérieux et en rapport avec le service de distribution de l'eau potable et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de **4 heures** au maximum ;
- vous fournir un devis pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans un délai de **8 jours** au maximum ;
- réaliser les travaux de votre nouveau branchement d'eau dans un délai maximum de **30 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez et que le branchement est existant et assurer de même une fermeture de branchement à votre demande, en cas de départ dans un délai de **1 jour ouvré** jours au maximum.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en ôter les bagues de scellement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, ou par aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie ou d'eaux usées aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites à votre encontre.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger l'intégrité et la santé des autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard **48 heures** avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant **48 heures**, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, Vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndicat.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez un contrat d'abonnement, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat comprenant les tarifs en vigueur, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Des frais d'accès au service, dont le montant figure en annexe de ce règlement, vous seront facturés.

La signature du contrat d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. Celle-ci doit être notifié par vous auprès de l'Exploitant du service par courrier recommandé. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous serez invités à autoriser l'utilisation de celles-ci lors de la signature du contrat d'abonnement. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification relatifs à vos informations personnelles.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 8 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service,
- lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse.

2•3 Ensembles immobiliers

Tout ensemble immobilier (résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales, de vacances, campings, immeubles collectifs, lotissements, casernes, etc...) équipé d'un compteur unique donnera lieu à l'application d'une partie fixe dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire ci-dessus par le nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, atelier, etc...), composant l'ensemble immobilier.

2•4 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires ou représentants des immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe du règlement du service et communiquées sur simple demande.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Les installations situées entre le compteur général (compteur d'immeuble) et les compteurs individuels sont privatives.

2•5 La protection de vos données personnelles

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée maximale de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail dont l'adresse est indiquée en annexe

Vous pouvez par ailleurs faire part de toute réclamation portant sur la protection de vos données personnelles auprès de la commission nationale informatique et liberté (CNIL) à l'adresse suivante : www.cnil.fr.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par délibération de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une ou deux fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur du fait de votre absence, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, serveur vocal. Sans possibilité de relevé de l'index du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou sur la base du relevé effectué par vos soins et transmis à l'Exploitant du service. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 8 jours.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

En cas de consommation anormalement élevée (plus du double de la consommation moyenne des trois dernières années), l'Exploitant du service doit vous en informer au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. S'il s'agit d'une fuite après compteur autre que celles dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage, vous pouvez demander un dégrèvement partiel dans le mois qui suit l'information de cette surconsommation, sous réserve :

- que cette consommation excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années,
- de produire une attestation d'une entreprise compétente indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation,
- de ne pas avoir fait de demande de dégrèvement de votre consommation pour fuite dans les cinq années précédentes.

L'Exploitant du service est autorisé à procéder à tout contrôle nécessaire.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant le délai de 15 jours après la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et selon les modalités indiquées. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement dont les modalités de paiement et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation de l'année précédente.

Vous pouvez régler votre facture par :

- Espèces par mandat-compte auprès des bureaux de poste (les frais ont pris en charge par l'Exploitant du service)
- Chèque bancaire adressé par courrier,
- TIP, adressé par courrier,
- Prélèvement automatique à échéance ou mensuel, si vous avez souscrit à ce service,
- Carte bancaire en ligne sur le site internet de l'Exploitant du service,

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevez alors une facture établie après le relevé de votre compteur.

Dans tous les cas, la tarification appliquée reste la même.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité ou de surendettement, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. Lorsque vous apportez la preuve du dépôt du dossier de demande d'aide auprès des services compétents, toute mesure de poursuite pour impayé est suspendue jusqu'à ce que les services compétents aient statué.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ou en cas de surconsommation due à une fuite,
- d'un remboursement sous un délai de 15 jours ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, il vous est adressé à vos frais une lettre de relance simple. En cas de non paiement dans le délai indiqué par la lettre de relance simple, une lettre de rappel valant mise en demeure vous est adressée à vos frais. Les tarifs des frais de relance correspondant sont fixés à l'annexe au règlement du service. Des frais de recouvrement, dont le tarif est fixé en annexe du règlement du service, vous seront appliqués et des intérêts de retard au taux légal pourront vous être appliqués le cas échéant.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, vous vous exposez au recouvrement des sommes dues par voie contentieuse et des poursuites peuvent être engagées à votre encontre devant les juridictions compétentes.

Les frais de relance et de contentieux restent à votre charge sauf si vous justifiez d'une situation de précarité ou de surendettement et avez déposé un dossier de demande d'aide en conséquence auprès des services compétents. La suspension des frais reste soumise à l'acceptation d'un tel dossier par les services compétents

3.6 Réclamations

Toute réclamation concernant la facturation ou la qualité du service doit être adressée par écrit à l'Exploitant du Service à l'adresse figurant sur votre facture.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal judiciaire de proximité du ressort de votre domicile. Préalablement à toute instance judiciaire, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau à l'adresse internet www.mediation-eau.fr

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus

4•1 La description

Le branchement public comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur (**joint après compteur inclus**). Le compteur peut être disposé dans un regard ou coffret.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...),
- un réducteur de pression, si celui-ci a été installé par le Service de l'eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur. l'installation d'un dispositif de protection anti-retour d'eau d'un robinet après compteur, et un réducteur de pression éventuels reste à votre charge et vous devez en assurer l'entretien.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif spécifique de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord avec vous sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Celui-ci est placé le plus près possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service ou sous son contrôle lorsqu'ils sont réalisés par une autre entreprise, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection qui fait partie du branchement) et, pour des raisons de sécurité sanitaire, du piquage sur la conduite publique.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au(x) contrat(s) de délégation du service public et actualisés en application du (des) contrat(s).

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis dans les conditions fixées à l'annexe au règlement du service, le solde devant être acquitté avant le délai de 15 jours après la date indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement dans sa partie publique.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou à défaut si vous avez autorisé expressément par écrit l'Exploitant du service à la réaliser en votre absence et attesté avoir fermé soigneusement tous les robinets de votre installation intérieure.

4•6 raccordement au réseau public des lotissements

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'un opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes, à défaut de ne pouvoir être raccordés :

- la réalisation de la partie de ces réseaux situés sur les espaces communs, notamment sous la voirie, est soumise à l'approbation de l'Exploitant du service. Les travaux sont effectués par et au frais de l'aménageur. Les installations devront être conformes à l'ensemble des normes techniques et en particulier au fascicule N° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales. L'Exploitant du Service est habilité à assurer le contrôle de la bonne réalisation.

- les essais de pression, à la charge de l'aménageur, doivent être réalisés en présence de l'Exploitant du service. La désinfection des conduites doit être réalisée par l'aménageur et à ses frais selon la réglementation en vigueur. Celui-ci devra réaliser un prélèvement et une analyse de conformité sanitaire (bactériologie) par un laboratoire agréé et fournir le bulletin d'analyse à l'Exploitant du service avant tout raccordement au réseau public.

- la réception des réseaux de distribution d'eau potable aura lieu en présence de l'Exploitant du service qui consignera les réserves nécessaires en cas de non respect des conditions définies ci-dessus,

- pour des raisons de sécurité sanitaire le raccordement au réseau public et la mise en service sont assurés par l'Exploitant du service aux frais de l'aménageur.

La rétrocession des installations au domaine public ne pourra être réalisée qu'après la levée des réserves.

L'Exploitant du service peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux dispositions qui précèdent.

5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

La propriété des compteurs d'eau ainsi que des équipements de relevé à distance est précisée à l'annexe au règlement du service.

Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du Service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques annexées, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation antérieure est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb ou la bague de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

6 Vos Installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'autorité compétente en matière sanitaire ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 La vérification des installations

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE DU SIAEP

TARIFS au 01/01/2020

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution du tarif de base de la part du délégataire figurant au contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Abonnement payable d'avance	Semestriel
Modalités de facturation Les dates de facturation peuvent différer des dates indiquées et seront harmonisées progressivement	janvier : abonnement pour le semestre en cours et consommation entre les deux derniers relevés de compteur ou consommation estimée sur la base de la consommation de la période antérieure si le relevé n'est pas effectué juillet : abonnement pour le semestre en cours et consommation entre les deux derniers relevés de compteur ou consommation estimée sur la base de la consommation de la période antérieure si le relevé n'est pas effectué
Pourcentage de l'acompte pour travaux de branchement	100% du devis
Frais d'accès au service	55,00 € HT
Frais de relance simple en cas de retard de paiement*	4,00 € HT
Frais de mise en demeure en cas de non-paiement après relance simple*	12,00 € HT
Frais de recouvrement en cas de non-paiement dans le délai de la mise en demeure*	12,00 € HT
Frais pour fermeture/ouverture de branchement avec déplacement	63,00 € HT
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives.	63,00 € HT
Frais pour jaugeage de compteur à votre demande, avec déplacement	63,00 € HT
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Propriété des compteurs d'eau et des équipements de relevé à distance	Collectivité
Contrôle des installations de ré-utilisation des eaux de pluie	75,00 € HT/contrôle
Frais de contrôle des installations privées d'alimentation en eau	125,00 € HT/contrôle
Individualisation des compteurs : Visite technique de conformité des installations :	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Analyses de la qualité de l'eau et frais de prélèvement	Facturés selon le tarif officiel fixé par arrêté ministériel majoré de 20% %

* ces frais ne sont pas facturés si vous avez déposé un dossier d'aide en cas de précarité ou de surendettement auprès des services compétents et que celui-ci est recevable

ANNEXE : Exploitant du service :

Communes de :

ANDOINS,ARTIGUELOUTAN, BARZUN, ESPECHEDE, ESPOEY, GER, GOMER, HOURS, IBOS, LAMARQUE-PONTACQ, LEE, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY,OUILLON, OUSSE, PONTACQ, ,SENDETS,SOUMOULOU.

BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SERON, VILLENAVE PRES BEARN

ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE.

AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSONS-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE

SATEG

1004 rue de la Vallée d'Ossau

64 121 SERRES CASTET

05 62 90 08 40

<https://www.sateg-eau.com/>

délégué à la protection des données personnelles :

Communes de :

ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT.

VEOLIA Eau

ZAC du Parc des Pyrénées

Rue du Neouvielle, 65420 Ibos

<https://www.service.eau.veolia.fr/home.html>

délégué à la protection des données personnelles : veolia-eau-France.dpo@veolia.com



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 17/03/2020

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/03/2020